

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 01/06/2026 Dossier 2026 00019171, référence 5704P61 2026 A 01339
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

COVIVIO

Société anonyme au capital de 334.870.404 euros
Siège social : 18, avenue François Mitterrand – 57000 Metz
RCS Metz 364 800 060

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 29 MAI 2026**

Le 29 mai 2026,

M. Christophe Kullmann, Directeur Général de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Office CB 21 par la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

1. Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Office CB 21 par la Société

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 2026, il a été établi un projet de traité de fusion simplifiée (le « **Projet de Traité de Fusion** ») entre la Société et Office CB 21, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelle, dont le siège social est situé 10 rue de Madrid, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 528 792 351, aux termes duquel il a été convenu, sous conditions suspensives, de la fusion-absorption d'Office CB 21 par la Société (la « **Fusion** ») ;
- aux termes de l'article 2.6.1 du Projet de Traité de Fusion, la Fusion deviendra définitive et prendra effet d'un point de vue juridique à la date à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société, ou le cas échéant en leur absence, tout délégué de ces derniers disposant d'un mandat spécial à cet effet, constatera par décision la réalisation des conditions suspensives de la Fusion visées à l'article 3.1 dudit Projet de Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** »), à savoir :
 - (i) l'écoulement d'une période de trente (30) jours à compter de la dernière des publications effectuées au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (« **Bodacc** ») et au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **Balo** ») dans le cadre de la Fusion, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce ; et
 - (ii) l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») concernant la Fusion, dans la mesure où Office CB 21 est une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelle ;
- aux termes de l'article 2.6.2 du Projet de Traité de Fusion, la Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2026 ;

- le Conseil d'administration de la Société réuni le 15 avril 2026 a notamment donné tous pouvoirs au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, chacun avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion, et notamment constater que toutes les conditions préalables à la Fusion ont été remplies et, par suite, reconnaître la réalisation de la Fusion ;
- le Projet de Traité de Fusion a été déposé au greffe du Tribunal judiciaire de Metz le 15 avril 2026 au nom de la Société, et au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris le 16 avril 2026 au nom d'Office CB 21 ;
- l'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 24 avril 2026 au nom de la Société et au nom d'Office CB 21, ainsi qu'au Balo en date du 22 avril 2026 ;
- conformément aux dispositions applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelles, la société Covivio SGP, société par actions simplifiée au capital de 592.116 euros, dont le siège social est situé 10 rue de Madrid, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 431 611, en sa qualité de Directeur Général et de société de gestion d'Office CB 21, a soumis la Fusion (i) à l'accord préalable de la société Caceis Bank, en sa qualité de dépositaire d'Office CB 21, en date du 16 avril 2026 et (ii) à l'agrément préalable de l'AMF en date du 13 mai 2026 ;
- par courrier en date du 20 avril 2026, Caceis Bank a notifié à Office CB 21 son accord pour l'opération de Fusion ;
- par décision en date du 22 mai 2026, l'AMF a délivré son agrément à la Fusion sous la référence SOPFR022828.

CECI ETANT EXPOSE, LE DIRECTEUR GENERAL, USANT DES POUVOIRS QUI LUI ONT ETE CONFERES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 15 AVRIL 2026 :

- **CONSTATE** l'écoulement de la période de trente (30) jours à compter de la dernière insertion de l'avis de Fusion au Bodacc et au Balo, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce, ainsi que l'absence d'opposition des créanciers de la Société et d'Office CB 21, dont la créance était antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion, formée dans le délai susvisé prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce ;
- **CONSTATE** l'obtention de l'agrément de l'AMF concernant la Fusion ;
- **CONSTATE**, en conséquence de ce qui précède, la réalisation des Conditions Suspensives telles qu'énumérées à l'article 3.1 du Projet de Traité de Fusion ;
- **CONSTATE** la réalisation définitive ce jour de la Fusion, conformément aux articles 2.6.1 et 3.2.2 du Projet de Traité de Fusion, avec effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2026, et par suite la dissolution sans liquidation ce jour d'Office CB 21.

2. Pouvoirs pour formalités

Le Directeur Général décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général de la Société.

Christophe Kullmann
Directeur Général

